

### **Défaillances contractuelles et pertes de revenus : la pandémie comme source de ces difficultés n'offre de fondement qu'à peu de moyens juridiques propres à en limiter les conséquences**

Les mesures spéciales prises par ordonnances pour pallier certaines des difficultés d'exécution des contrats issues du confinement sont provisoires et d'application stricte. Une fois celles-ci expirées, ou en dehors de leur domaine d'application, il reste à se tourner vers le droit commun des contrats, ou peut-être, vers l'assurance.

Le secours est faible.

#### **I. LES RESSOURCES A TIRER DU DROIT COMMUN DES CONTRATS POUR UN DEBITEUR DEFAILLANT**

Aujourd'hui, ces ressources se présentent sous deux aspects : l'exonération de la responsabilité du défaillant par la force majeure, et la possibilité pour celui-ci d'invoquer l'imprévision contractuelle pour tenter d'obtenir une révision du contrat.

##### **A. Force majeure**

Beaucoup de questions circulent au sujet de la force majeure, mais elles procèdent de confusions plus ou moins entretenues par la presse.

##### **1. Notion**

###### *a) Confusion*

Un certain degré de confusion circule, pour le moment, chez une partie des acteurs économiques, à la suite de propos tenus par Bruno Le Maire le 28 février au sujet des marchés publics, et qui ont été mal compris.

La force majeure n'est pas une cause générale et obligatoire d'exonération de la responsabilité de ceux que la pandémie met dans l'impossibilité d'exécuter les obligations auxquelles ils sont contractuellement engagés : le droit français ne prévoit pas que la pandémie puisse être déclarée cas de force majeure par la volonté de la loi, et entraîner de plein droit remise à tous les débiteurs de leurs obligations contractuelles. L'introduction d'une règle de ce type n'est pas et ne peut pas être envisagée, car le rôle de la force majeure n'est pas non plus celui d'un régime d'indemnisation comme celui qui est imposé aux assureurs en cas de catastrophe naturelle.

On envisage (du moins certains proposent), il est vrai, de créer par analogie un régime de couverture obligatoire par les assureurs en cas de catastrophe sanitaire, mais ce serait alors la création d'une indemnisation obligatoire dans certains contrats d'assurance et non pas la

généralisation de l'exemption de responsabilité que procure à un contractant, par le seul effet de son contrat, le rôle de la force majeure.

La force majeure, en effet, dans le droit commun de l'exécution des contrats, ne fait qu'écarter la responsabilité d'un débiteur défaillant. Elle joue son rôle dans les règles applicables à l'exécution même d'un contrat donné, sans qu'il soit fait appel à l'assurance de l'une des parties.

Le rôle de la force majeure, et les conditions qui permettent de la reconnaître, sont définis par le code civil, mais ces règles ne sont pas impératives. Elles peuvent être modifiées.

### ***b) Définition et régime non impératifs***

Ces règles ne sont pas impératives. Les contractants peuvent les modifier à leur gré, en modelant les conditions et/ou les effets de la force majeure. Un contractant peut, à ce titre, renoncer au bénéfice de la force majeure.

Ces clauses, notamment la renonciation, sont fréquentes. Leur pratique limite fortement le parti qui peut être tiré de la force majeure. Dans un contrat d'assurance, elles permettent d'exonérer l'assureur de responsabilité contractuelle en élargissant les cas que l'assurance ne couvre pas.

## **2. Faits constitutifs**

Les conditions permettant de reconnaître un cas de force majeure sont fixées aujourd'hui par le premier alinéa de l'art. 1218 du code civil tel qu'il est issu de l'ordonnance du 10 février 2016 (entrée en vigueur le 10 octobre suivant). Les solutions retenues par la réforme du droit des contrats, cependant, ne sont pas différentes de celles antérieurement appliquées par la jurisprudence. Elles peuvent donc être invoquées aujourd'hui quelle que soit la date de la conclusion du contrat.

Aux termes de l'article 1218 du code civil :

*« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».*

Ainsi, la qualification de force majeure s'opère, à propos d'un événement quelconque, relativement à l'exécution d'un contrat donné, et même relativement à l'obligation à propos de laquelle le débiteur demande à être exonéré de sa responsabilité.

L'énumération des caractères à rechercher s'impose au juge, mais le point de savoir si ces caractères sont réunis en l'espèce relève de son appréciation souveraine, et le gouvernement (qui en est sollicité dans le contexte actuel) n'a pas le pouvoir d'influencer les juges à cet égard.

### **Est un cas de force majeure l'événement :**

- Qui échappe au contrôle du débiteur de l'obligation considérée en ce sens qu'il ne peut d'aucune manière l'éviter. La pandémie et les mesures de confinement auxquelles elle a donné lieu rempliront cette condition à coup sûr.

- Imprévisible lors de la formation du contrat :

#### *a) Appréciation raisonnable*

L'imprévisibilité de l'événement invoqué s'apprécie, aux termes du texte, de manière raisonnable. La question de la prévisibilité d'une épidémie s'est posée par le passé, et les juges n'ont pas toujours admis qu'une épidémie était imprévisible. En la présente espèce, cependant, il paraît difficile que puisse ne pas être jugées imprévisibles les mesures de confinement prises pour limiter l'expansion de la pandémie. De telles mesures n'avaient jamais été prises par le passé.

C'est pourquoi il est conseillé d'invoquer, en tant que cas de force majeure moins la pandémie que le confinement, ou telle mesure précise qui empêche l'exécution si ce n'est pas le confinement. La preuve devra être faite, toutefois, du lien de causalité précis, soit entre la pandémie, soit entre telle ou telle mesure invoquée.

#### *b) A la date de la conclusion du contrat*

L'imprévisibilité, cependant s'apprécie à la date de la conclusion du contrat.

Cette exigence d'ordre temporel risque d'exclure tout examen plus ample de la pandémie et de ses conséquences sur les libertés comme cas de force majeure si le contrat à propos duquel on s'interroge a été conclu à une date à laquelle les contractants pouvaient raisonnablement prévoir ces événements.

Le risque de pandémie pourrait être jugé prévisible dès janvier 2020, date à laquelle l'épidémie chinoise était connue.

Mais les mesures de confinement n'étaient, semble-t-il, raisonnablement prévisibles, qu'à compter de la promulgation (le 24 mars) de la loi du 23 mars 2020, dans laquelle le nouvel article L3131-15 du code de la santé laisse prévoir le confinement, la fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements, et plus généralement toutes les mesures administratives qui ont été prises par ordonnance.

La question doit être examinée au cas par cas, relativement à la cause précise qui empêche l'exécution.

La jurisprudence, toutefois, par le passé, s'est toujours montrée très exigeante pour admettre la force majeure. Il est à craindre qu'elle ne conserve ses habitudes, malgré la référence légale à une prévisibilité "raisonnable".

- Irrésistible à la date de l'exécution de l'obligation concernée

#### • Sens

Irrésistible signifie qu'aucune solution de substitution ne peut être trouvée pour réaliser l'exécution à la date convenue. (pas d'autre circuit de distribution, pas d'autre façon d'exécuter la prestation, plus généralement pas de moyen de réduire le préjudice causé au partenaire contractuel par la défaillance).

Ce point peut donner lieu à d'infinies discussions et contribue à rendre aléatoire le succès du moyen tiré de la force majeure. Quid, par exemple si les moyens de substitution existent mais sont si coûteux que le contrat s'en trouve déséquilibré ?

Ici encore on peut craindre la sévérité jurisprudentielle.

### • Obligations de sommes d'argent

D'après une opinion, d'autre part, aucun empêchement n'est irrésistible quand l'obligation est de somme d'argent. L'inexécution des obligations de somme d'argent ne peut donc donner lieu à aucune application de la force majeure. Ce point de vue a été retenu par la chambre commerciale de la Cour de cassation (Com., 16 sept. 2014, 13-20306). L'arrêt a été critiqué et le point peut être contesté, mais la position de la chambre commerciale pèse sur les chances d'un contentieux.

Un empêchement simplement temporaire, toutefois, pourvu qu'il soit jugé irrésistible, pourra être retenu, mais il entraînera une simple suspension de l'exécution sans pénalités ni autres dommages-intérêts, et non pas la résolution du contrat.

Un empêchement partiel, s'il est définitif, libérera le débiteur à due concurrence. Ces points sont réglés par la loi au titre des effets de la force majeure par les articles 1351 et 1351-1.

### 3. Effets

Aux termes du second alinéa de l'article 1218 :

*« Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles [1351](#) et [1351-1](#) ».*

#### a) Principe, art. 1351, empêchement définitif

*« L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure ».*

### • Résolution

L'empêchement tenant à la force majeure libère les deux parties. Le contrat est résolu de plein droit en vertu de l'article 1218.

Les deux parties sont libérées, donc la partie défaillante ne recevra pas la prestation dont elle était créancière (*res perit debitori*).

Si le contrat est résolu, cela veut dire aussi qu'il faut remettre les choses en l'état, donc que si des avances avaient été faites, ou des acomptes payés, les sommes devront être rendues.

### • De plein droit

Mieux vaut ne pas se faire d'illusions sur cette libération « de plein droit » : si la force majeure est contestée, il faudra qu'elle soit reconnue par le juge.

Mais la libération ne résultera pas de la volonté du juge : s'il reconnaît l'existence des faits constitutifs de force majeure, il ne pourra pas refuser de constater la résolution qui, de plein droit, en est la conséquence.

### • Exceptions

La résolution a lieu de plein droit dès lors que l'empêchement est définitif :

- **Sauf**, cependant si lors de la survenance de l'événement le débiteur se trouvait mis en demeure d'exécuter, (ce sera un point à vérifier dans les dossiers relatifs à la pandémie : une mise en demeure aura pu précéder le confinement) ;
- **Et à moins que**, dans ce dernier cas, si l'impossibilité tient à la perte d'une chose à livrer, le débiteur puisse prouver que la perte de la chose due se serait produite même si l'obligation avait été exécutée (1351-1).

La pandémie ou le confinement ne devraient pas avoir entraîné des pertes de "choses". Mais on peut songer à la perte de choses périssables à livrer, due à une impossibilité de les transporter ou de les conserver dans de bonnes conditions.

#### *b) Empêchement temporaire*

L'hypothèse est qu'il est absolument impossible d'exécuter l'obligation au temps convenu, mais qu'il serait possible de l'exécuter plus tard. L'irrésistibilité n'est donc que momentanée.

La loi donne néanmoins un rôle à la force majeure : Le débiteur n'est pas libéré, mais la force obligatoire de l'obligation est suspendue, sans pénalités cependant, ni dommages-intérêts.

#### *c) Empêchement partiel*

Le cas d'un empêchement partiel (mais définitif) est réglé par le texte de l'article 1351 : les parties sont libérées « **à due concurrence** ».

Le problème sera de déterminer le quantum de cette « due concurrence ».

### **B. Imprévision contractuelle**

La révision d'un contrat pour imprévision était ignorée du droit civil jusqu'à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

Les dispositions de l'article 1195 du code civil sont aujourd'hui les suivantes :

*« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut,*

à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

- Ces dispositions ne sont applicables qu'aux contrats conclus après le 1<sup>er</sup> octobre 2016<sup>1</sup>.
- Elles ne sont pas impératives, et une partie peut avoir « accepté d'assumer le risque » d'un changement de circonstances, c'est-à-dire renoncé à se prévaloir de l'imprévision. Ces clauses sont fréquentes.

L'effet attaché par la loi à l'imprévision contractuelle n'est pas celui de la force majeure. L'imprévision n'élimine pas la responsabilité en cas d'inexécution. Ses effets reviennent à permettre au débiteur d'obtenir de son partenaire la révision, ou la résolution du contrat, et à donner au juge, s'il est saisi, un pouvoir discrétionnaire à ce titre.

## 1. Circonstances prises en compte

La situation à laquelle s'attache une possibilité de révision, voire de résolution, du contrat consiste dans « *un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat* », et qui « *rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque* ».

### a) *Changement de circonstances*

Le confinement le réalise, pourvu seulement qu'il n'ait pas été prévisible lors de la conclusion du contrat.

### b) *Imprévisible lors de la conclusion du contrat*

Ici se posent les mêmes problèmes qu'à propos de la force majeure. Dès la publication de la loi d'urgence, le confinement est prévisible.

### c) « *Qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque* »

- **Coût excessif**

Il ne s'agit pas d'une impossibilité d'exécution, mais seulement d'un coût excessif. Ici réside l'intérêt principal du recours à l'article 1195 là où les conditions de la force majeure ne sont pas remplies, notamment dans le cas d'une obligation de somme d'argent.

Le texte est trop nouveau pour qu'il soit possible de tirer de la jurisprudence une idée de la manière dont elle va comprendre le caractère excessif du coût.

En l'absence d'une clause claire à ce propos, le défaut d'acceptation du risque par le débiteur pourra donner lieu à casuistique. Une acceptation tacite peut être déduite des faits ou peut-être l'inverse.

---

<sup>1</sup> Elles sont applicables à toute espèce de contrats, à l'exception des opérations portant sur les titres et contrats financiers mentionnés aux I à III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier (loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016).

De même pour le lien de causalité entre le changement de circonstance (confinement, impayés, disparition de la main d'œuvre, etc.) et le renchérissement du coût de l'exécution.

- **Risque non assumé**

L'article 1195 n'étant pas impératif, les parties peuvent aménager la prise en compte de l'imprévision par des clauses de hardship, qui sont fréquentes. Elles peuvent aller, notamment, jusqu'à l'écarter purement et simplement. Encore faut-il, pourtant, exprès ou non, que cet accord, dérogatoire, soit clair.

## 2. Effets

Les contrats sont désormais susceptibles d'être modifiés ou détruits en raison de l'imprévision, soit par accord des parties, soit par l'autorité du juge.

### *a) Renégociation*

L'effet prévu par la loi est d'abord de favoriser un arrangement consensuel : la partie victime de l'imprévision peut tenter de renégocier le contrat. A vrai dire, elle l'a toujours pu, mais jadis l'article 1134 ancien, et l'arrêt Canal de Craponne, donnaient au partenaire un motif de refus radical.

L'éventualité d'une révision judiciaire, aujourd'hui, renforce, au contraire, la position de celui qui demande à renégocier.

- **Pas d'obligation d'accepter**

Le partenaire n'est pas tenu d'accepter la modification qui lui est proposée. Mais il ne peut échapper à un examen de l'avenir du contrat, qui, s'il le faut, sera demandé au juge et pourra être obtenu de lui.

Dans le contexte actuel, des demandes de renégociations des baux commerciaux sont encouragées par la pression qu'exercent les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des Dépôts. Ces organismes appellent leurs adhérents à consentir un abandon de trois mois de loyers aux TPE, et à engager des discussions avec les autres entreprises.

Les baux commerciaux, cependant, contiennent le plus souvent une clause, parfaitement licite, écartant tout rôle de l'imprévision.

- **Mais pas de dispense d'exécution**

Cependant, la partie à l'initiative de la renégociation n'est pas dispensée d'exécution pendant le temps que dure la tentative d'accord, ni exemptée de sa responsabilité, par exemple pour le retard, ce qui réduit l'utilité du dispositif.

Les pouvoirs donnés au juge, pourtant, sont loin d'être une arme négligeable.

### *b) Recours au juge*

Ce recours, dans les circonstances actuelles, est provisoirement inutilisable : il tend à l'obtention d'un jugement définitif et ne serait pas de la compétence du juge des référés. Il n'en garde pas

moins son aspect comminatoire essentiel en la matière, et les tribunaux reprendront un jour leur fonction.

### • Initiative

Si la renégociation échoue, les parties peuvent d'un commun accord demander au juge qu'il adapte le contrat.

En l'absence de tout accord, cependant, l'une ou l'autre des parties peut, unilatéralement demander au juge de « réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

### • Pouvoirs du juge

Certes le juge ne peut pas d'office réviser ou anéantir un contrat. En toute hypothèse, il faut qu'il soit saisi. Mais une fois que le contrat lui est soumis, sa liberté (sauf pour les parties à le dessaisir d'un commun accord) paraît entière quant au sort du contrat : révision comme il l'entend, ou anéantissement, dans les conditions et avec les conséquences qu'il fixe lui-même. Le juge pourra, notamment, ordonner des restitutions et accorder des dommages-intérêts.

La solution est donc risquée pour l'un comme pour l'autre contractant, et il est impossible, ici encore, de prévoir quelle va être la pratique des juges investis de ces nouveaux pouvoirs. Le juge judiciaire n'a pas les mêmes réflexes que le juge administratif.

Il n'en reste pas moins, dans l'état actuel, que les dispositions de l'article 1195, sont de nature à aider les entreprises mises en difficulté par les mesures de confinement dans l'exécution pécuniaire de contrats successifs, notamment tous les contrats de louage, mais sous la lourde réserve de se heurter à une clause excluant la prise en compte de l'imprévision.

## II. LES RESSOURCES A TIRER D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

En l'état actuel du droit, ces ressources sont à peu près inexistantes.

Le confinement, la fermeture de nombre de commerces et l'interdiction de nombre de spectacles ou manifestations sportives se traduisent par des pertes subies par les commerçants ou organisateurs.

Ils en cherchent l'indemnisation dans deux directions : l'assurance perte d'exploitation et l'assurance annulation de spectacle.

### A. Assurance perte d'exploitation

Beaucoup de demandes sont actuellement présentées aux assureurs eu égard aux pertes subies du fait du confinement. Pour l'instant, les assureurs rejettent ces demandes, le plus souvent en faisant valoir, sans plus, que la pandémie n'est pas une catastrophe naturelle.

Plusieurs questions parlementaires ont été posées au ministre de l'économie et des finances, tendant généralement à savoir si un régime analogue à celui des catastrophes naturelles ne pourrait pas être institué en faveur d'un état de catastrophe sanitaire. Elles sont sans réponse.

## 1. De lege lata

Aujourd'hui, les demandes d'indemnisation au titre des pertes de chiffre d'affaires dues à l'épidémie et aux mesures auxquelles elle a donné lieu se heurtent, en droit, à deux sortes d'obstacles.

### *a) Pas de garantie légalement obligatoire*

Un régime de couverture obligatoire du risque de catastrophes naturelles a été introduit en droit français par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, dont les dispositions sont intégrées dans les articles L125-1 et suivants du code des assurances. Il résulte de ces dispositions que, dans les conditions qu'elles prévoient, l'assureur, pourvu qu'une assurance ait été souscrite, se trouve tenu (sans pouvoir l'exclure) de couvrir les dommages causés par la catastrophe.

Telles qu'elles se présentent aujourd'hui, toutefois, ces dispositions n'imposent aux compagnies aucune obligation de couvrir les pertes d'exploitation dues au coronavirus, d'abord parce que l'état de catastrophe naturelle n'est pas administrativement déclaré, ensuite parce que certaines conditions contractuelles sont nécessaires qui ne peuvent pas être réunies dans les polices actuellement souscrites.

#### (1) Arrêté interministériel

**Faute d'un arrêté interministériel, d'abord, il n'existe pour le moment aucun « état de catastrophe naturelle » qui puisse, juridiquement, être pris en compte.**

L'article L125-1 du code des assurances définit la catastrophe naturelle comme « l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Le législateur n'a pas donné de liste des agents naturels, et l'on serait tenté de soutenir qu'un virus entre dans la catégorie.

Mais, selon le même article 125, quatrième alinéa, « *L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres* ».

Tant qu'un tel arrêté n'est pas intervenu on ne peut invoquer aucun état de catastrophe naturelle.

#### (2) Conditions contractuelles

**Même en présence d'un arrêté, ensuite, l'obligation de couverture d'un dommage, et notamment des pertes d'exploitation ne s'impose à l'assureur que si certaines conditions contractuelles sont remplies.**

Dans les textes actuels, l'indemnisation obligatoire des pertes d'exploitation comme effet d'une catastrophe naturelle suppose des conditions comprises en termes très restrictifs :

- Il faut un contrat souscrit auprès de l'assureur sollicité ;

- Ce contrat **doit garantir des biens** situés en France, ou des véhicules terrestres à moteur, et ce sont les pertes d'exploitation dues aux dommages causés à ces biens qui vont être couvertes : c'est à la couverture des dommages causés aux biens que l'assureur ne peut pas se soustraire quand ils sont causés par une catastrophe naturelle déclarée ;
- Enfin, il faut **que la garantie des pertes d'exploitation soit souscrite dans le contrat** pour les pertes liées aux dommages subis par les biens définis.

Les polices actuellement pratiquées contiennent souvent une telle stipulation, mais les pertes d'exploitation dont se plaignent les assurés ne sont pas liées à des dommages subis par des biens.

Ainsi, même en traitant le virus comme un agent naturel, le régime de la couverture obligatoire des dommages causés par des catastrophes naturelles tel qu'il existe, ne pourrait pas s'adapter aux pertes d'exploitation résultées du confinement.

### *b) Le plus souvent, pas de garantie contractuellement consentie*

Rien n'interdirait, toutefois, aux assureurs de consentir une assurance perte d'exploitation comprise de manière entièrement autonome, c'est-à-dire sans que la perte ne soit liée à un autre dommage. Et rien ne leur interdirait de s'engager à couvrir le risque d'épidémie, mais de tels contrats ne sont pas offerts sur le marché actuel.

Certaines polices offrent pourtant une garantie perte d'exploitation liée à un autre risque défini par le contrat, et il peut s'agir d'une épidémie : une information privée<sup>2</sup> indique que l'on trouve aujourd'hui ce risque dans 40 % des contrats, car la pratique des assureurs suit l'apparition des nouveaux besoins d'assurance.

Mais dans la majorité des polices, ce risque fait, au contraire, l'objet d'une exclusion comme la grève ou les décisions administratives de fermeture, et la garantie perte d'exploitation, même si elle couvre le risque d'épidémie, suppose presque toujours, dans ce contexte, un dommage matériel.

Le point est à examiner au cas par cas dans le contrat de chaque entreprise.

## **2. De lege ferenda**

De nombreuses propositions circulent.

Il paraît difficile d'imaginer qu'une loi portant un régime d'indemnisation légal des pertes d'exploitation propre aux « catastrophes sanitaires » puisse à l'occasion des circonstances présentes, être imposée aux assureurs, avec effet immédiat dans les contrats en cours. Mais la question relève de la divination.

### **B. Autres assurances ?**

Elles ont peu de chances d'être utiles, car elles seront le plus souvent neutralisées par une clause de force majeure (librement définie) exonérant l'assureur.

<sup>2</sup> Alexandra Cohen-Jonathan, Les Echos, Le Cercle, février 2020

Il en est ainsi aussi bien d'une assurance spéciale, telle l'assurance de l'annulation d'un spectacle ou d'une manifestation sportive, que de l'assurance responsabilité d'un tiers, comme par exemple celle d'un fournisseur.

Monique Bandrac  
Professeur Consultant